

**MAIRIE DE BRIE - 16590****EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 25

Procuration : 2

**Votants : 27**

L'an deux mil vingt deux

Le : **21 novembre**

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE – 16590 –

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BUISSON**, Maire.Date de la convocation du Conseil Municipal : **10 novembre 2022****OBJET : D2022\_9\_12**Personnel : temps de travail  
des agents communaux –  
règle des 1607 heures**Présents** : BERTHELON S ; BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BRIANCON JP ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE ; M GERACI F ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; LACOURARIE S ; MASSON G ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; URBAJTEL P ; VIEUILLE R .**Ont donné procuration** : MOINARD BOUTENEGRE M à URBAJTEL P ; VRIET L. à DULAIS N.**Secrétaire de séance** : LACOURARIE Séverine

Le rapporteur rappelle la loi du 06/08/2019 concernant la transformation de la fonction publique qui impose l'application des 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il rappelle également que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures soit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h (1) Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures	1 607 h

L'arrondi est un arrondi légal pris en compte par le cadre légal et réglementaire

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales énoncées dans l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 et ci-après définies :

➤ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

➤ La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

➤ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

➤ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

➤ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

➤ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il est rappelé que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est différent suivant les services :

SERVICES TECHNIQUES

Jours	Horaires identiques toute l'année
LUNDI	8h00 - 12h00 /13h30 - 17h00
MARDI	8h00 - 12h00 /13h30 - 17h00
MERCREDI	8h00 - 12h00 /13h30 - 17h00
JEUDI	8h00 - 12h00 /13h30 - 17h00
VENDREDI	8h00 - 12h00 /13h30 - 16h30
<b>Total horaires /semaine</b>	<b>37 h/semaine + 12 jours d'ARTT par an</b>

SERVICES ADMINISTRATIFS**Horaires d'un agent**

LUNDI	/13h00 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h15 /13h45 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h15 /14h00 - 18h00
JEUDI	9h00 - 12h15 /14h00 - 18h00
VENDREDI	9h00 - 12h15 /14h00 - 18h00
SAMEDI	9h00 - 12h00 /

**35 heures par semaine**                      **Travaille 1 samedi sur 4**

**Horaires d'un agent**

LUNDI	9h15 - 12h15 /13h15 - 16h45
MARDI	9h15 - 12h15 /13h15 - 17h15
MERCREDI	9h15 - 12h15 /13h15 - 17h15
JEUDI	9h15 - 12h15 /13h15 - 17h00
VENDREDI	9h15 - 12h15 /13h00 - 17h00
SAMEDI	9h00 - 12h00 /

**35 heures par semaine**                      **Travaille 1 samedi sur 4**

**Horaires d'un agent**

LUNDI	9h00 - 12h30 /13h45 - 18h00
MARDI	9h00 - 12h30 /14h00 - 18h00
MERCREDI	9h00 - 12h30 /14h00 - 18h00
JEUDI	9h00 - 12h30 /14h00 - 18h00
VENDREDI	9h00 - 13h00 /
SAMEDI	9h00 - 12h00 /

**35 heures par semaine**                      **Travaille 1 samedi sur 4**

**Horaires d'un agent**

LUNDI	9h00 - 12h30 /13h30 - 20h00
MARDI	9h00 - 12h30 /13h30 - 17h30
MERCREDI	9h00 - 12h30 /
JEUDI	9h00 - 12h30 /13h30 - 17h30
VENDREDI	9h00 - 12h30 /13h30 - 17h30

**36 heures par semaine**                      **+ 6 jours d'ARTT**

**Horaires d'un agent**

LUNDI	8h30 - 12h30 /14h00 - 17h30
MARDI	8h30 - 12h30 /14h00 - 17h30
MERCREDI	9h00 - 12h20 /14h00 - 17h30
JEUDI	9h00 - 12h30 /14h00 - 18h00
VENDREDI	9h00 - 12h30 /14h00 - 17h45
SAMEDI	9h00 - 12h00 /

**37 heures 20 par semaine      Travaille 1 samedi sur 4  
+ 14 jours d'ARTT**

**Horaires d'un agent**

LUNDI	9h00 - 12h00 /13h00 - 17h00
MARDI	9h00 - 12h00 /13h00 - 15h30
MERCREDI	9h00 - 12h30 /
JEUDI	9h00 - 12h00 /13h00 - 17h00
VENDREDI	9h00 - 12h00 /13h00 - 15h00

**28 heures par semaine**

SERVICE SCOLAIRE et CENTRES DE LOISIRS

Les agents sont soumis à un cycle du travail annualisé basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le temps de travail est décompté sur une base annuelle de 1 607 heures.

Il y a également lieu de déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité qui est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Les agents à temps complet devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année, pour les agents à temps non complet, les 7 heures seront proratisées en fonction de leur temps de travail.

Il est rappelé que l'avis du Comité Technique doit être demandé pour cette organisation du temps de travail ; il va être saisi au plus vite.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,**

- adopte les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ;
- dit que ces dispositions entreront en vigueur dès l'avis du Comité Social Territorial ;
- cette délibération abrogera les dispositions antérieures prévues dans la délibération du 24 janvier 2002.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Affiché le 9 décembre 2022**

Pour copie conforme :

**En Mairie, le 9 décembre 2022**

Le Maire,